

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 5 FÉVRIER 2025 à 19H00**



N°003/2025 – Convention de prestations de services entre la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et la commune de Saint-Denis-lès-Bourg concernant l'assainissement

Conseillers en exercice : **25** – Présents : **21** – Excusés avec Pouvoir : **3** – Excusé sans Pouvoir :
Absent : **1** – Votants : **24**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE 5 FÉVRIER, le Conseil Municipal de SAINT-DENIS-LÈS-BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 30 janvier 2025**, sous la présidence de **Monsieur Guillaume FAUVET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames, Messieurs :

BERNARD Jean-Luc, BIRRAUX Jean-François, BOILEAU Marc, BOUVARD Patrick, BULIARD Sylvie, CHAUDET Lydie, DOUVRE Evelyne, FAUVET Guillaume, GALIEN Jean-Michel, GRUET Alexis, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MINIER Jean-Philippe, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, ROUSSEAU Alain, SAUDRAIS Nadia, SCHWINTNER Francis, TRICHOT Patricia, VAUGEOIS Patrick, VIGNAGA Isabelle.

ETAIENT EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mesdames, Messieurs FERAUD Valérie (pouvoir donné à Patrick BOUVARD), GONGUET Nathalie (pouvoir donné à Guillaume FAUVET), ROUSSEL Céline, (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE).

ETAIT ABSENT : Monsieur Stéphane RONGEAT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Patrick BOUVARD** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Depuis le 1er janvier 2019, la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg en Bresse dispose des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur la totalité de son territoire.

Le transfert de ces compétences, auparavant exercées de manière différenciée, notamment par les communes, a impliqué d'assurer une continuité et la sécurité du service public. Afin de donner le temps nécessaire à la communauté d'agglomération de mettre en place au sein des territoires exploités en régie une organisation intégrée et opérationnelle, il a été convenu que cette dernière puisse s'appuyer sur les services techniques communaux, lesquels sont à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité du service.

Les communes concernées sont ainsi amenées à effectuer des prestations de services auprès de la communauté d'agglomération, en mobilisant les compétences techniques et de proximité qu'elles exerçaient préalablement au transfert de compétences.

Pour organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, la communauté d'agglomération et les communes peuvent recourir à l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que les communes peuvent conclure une convention « la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ».

Réception par le préfet : 12/02/2025

La convention actuelle a été conclue avec la commune en 2022. Elle est arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

La commune a été consultée par la communauté d'agglomération afin de connaître son souhait de reconduire ou non le dispositif.

Comme pour la précédente convention, il est proposé d'établir la nouvelle convention pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2025, reconductible par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Certaines dispositions rédactionnelles ont été actualisées et retravaillées à l'aune de l'expérience acquise depuis 2019, mais les bases de la convention restent identiques.

L'évaluation de la valeur de la prestation de service effectuée par la Commune au profit de la Communauté d'agglomération tient compte du temps passé par les agents communaux pour réaliser les prestations confiées et prend en compte l'indemnisation des matériels utilisés (hors matériel spécifique).

Il ressort que 0,25 ETP est affecté à la réalisation de la prestation par la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération. Le montant associé est de 12 142 €, augmenté de 1 000 € pour la mobilisation d'une tractopelle, soit un montant annuel total de 13 142 €. Pour mémoire, les années précédentes, le montant de la participation était de 12 516€.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

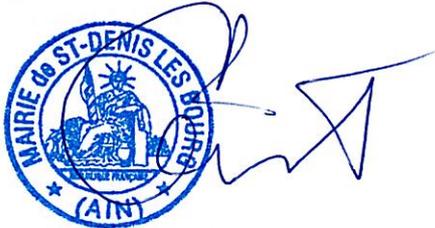
APPROUVE les termes de la nouvelle convention de prestation de services entre la commune et la communauté d'agglomération (ci-annexée), pour l'exploitation courante des ouvrages des services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaine / d'eau potable, d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaine,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

DONNE POUVOIR pour l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Maire,
Guillaume FAUVET



Le secrétaire
Patrick BOUVARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250205-030303-2525-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2025

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE
ET
LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-LES-BOURG**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, située 3 Avenue Arsène d'Arsonval, 01000 Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Jean-François Debat, Président de la Communauté d'Agglomération dûment habilité en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du 13 janvier 2025,

Ci-après dénommée « **la Communauté d'Agglomération** »

et

La commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, représentée par Monsieur Guillaume FAUVET, Maire de la commune, dûment habilité(e) en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Commune** »

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250205-030303-2525-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2025

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse dispose des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur la totalité de son territoire.

Le transfert de ces compétences, auparavant exercées de manière différenciée, notamment par les communes, a impliqué d'assurer une continuité et la sécurité du service public. Il a été convenu que cette dernière puisse s'appuyer sur les services techniques communaux, lesquels sont à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité du service.

Les communes concernées sont ainsi amenées à effectuer des prestations de services auprès de la communauté d'agglomération, en mobilisant les compétences techniques et de proximité qu'elles exerçaient préalablement au transfert de compétences.

Pour organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, la communauté d'agglomération et les communes peuvent recourir à l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel permet de confier par convention « la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ».

En ce qui concerne la commune de SAINT-DENIS-LES-BOURG, la dernière convention a été passée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de trois ans. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2024, il est désormais nécessaire de la renouveler.

Article 1 - Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre des compétences d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines transférées à la Communauté d'Agglomération, la présente convention a pour objet :

- de confier à titre transitoire à la Commune l'exécution des missions et prestations de services, pour le compte et sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération,
- de définir les modalités techniques, juridiques administratives et financières de la mise en œuvre de prestations de services de la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération.

Les missions et prestations de services ainsi que les ouvrages concernés sont listés en Annexe 1.

Article 2 - Modalités d'organisation et d'exécution des missions et services concernés

La Commune exerce les missions et prestations de services, visées à l'article 1^{er} de la présente convention, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération et sous son contrôle.

La Commune s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux missions et prestations qui lui incombent au titre de la présente.

La Commune s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions et prestations qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Pour l'exécution de la présente convention, les missions et prestations assurées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel communal affecté par celle-ci à l'exercice de ces missions,
- Ses moyens matériels nécessaires à leur exercice.

Pour l'exécution de la présente convention :

- La Commune demeure employeur des personnels assurant l'exercice des missions et prestations, objet de la présente, ce personnel restant donc sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du maire.
- La Commune prend les mesures nécessaires à l'exercice des missions et prestations qui lui sont confiées telles que définies dans l'Annexe 1.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2025

Article 3 - Principes et règles techniques d'exécution

Ils sont définis dans l'Annexe 1 jointe à la présente.

Article 4 - Modalités patrimoniales

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution des compétences d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines ont été mis à disposition de la Communauté d'Agglomération consécutivement au transfert de compétence. Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ou taxe, ni aucun droit. Les biens sont listés dans le procès-verbal de mise à disposition

- La Commune fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.
- La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.
- La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité.

Article 5 - Responsabilités et assurances

La Commune contractera les assurances nécessaires pour couvrir l'exécution des missions et prestations qui lui sont confiées aux termes de la présente convention, y compris pour les personnels dont elle a la charge, les locaux communaux qu'elle occupe et les biens qu'elle utilise pour l'exécution de la présente convention.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La Communauté d'Agglomération portera, au titre de l'exercice des compétences d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines qui lui sont dévolues, la responsabilité pleine et entière de tout sinistre ou désordre généré tant vis-à-vis des tiers que de l'atteinte potentielle à l'environnement.

Article 6 - Dispositions financières

L'évaluation de la valeur de la prestation de service effectuée par la Commune au profit de la Communauté d'agglomération tient compte du temps passé par les agents communaux pour réaliser les prestations confiées et prend en compte l'indemnisation des matériels utilisés pour ladite activité.

Le calcul s'appuie sur une base unitaire de 36 750 € par équivalent temps plein annuel (ETP) comprenant le salaire chargé, le matériel et équipement, et toutes sujétions diverses. Cette base tient compte de l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution du service.

Il ressort que :

0,25 ETP est affecté à la réalisation de la prestation par la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération. Le montant associé est de 12 142 €, augmenté de 1 000 € pour la mobilisation d'un tractopelle. Soit un montant annuel de **13 142 €**.

Le paiement s'effectuera 1 fois par an au cours du dernier trimestre de l'année N, sur présentation d'un avis des sommes à payer produit par la Commune.

Article 7 - Durée

Cette convention est passée pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle pourra, le cas échéant, être reconduite par tacite reconduction, dans la limite d'une durée de trois ans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

06/11/2024 10:46:26 2552631050392629

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2025

Article 8 – Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle interviendra notamment lors de la modification d'ouvrages.

Article 9 - Fin de la convention

La convention prend fin à son échéance initiale ou à l'issue de la reconduction prévue à l'article 7 de la présente.

La présente convention peut être résiliée sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, par courrier adressé à l'autre partie avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant l'intervention de l'échéance initiale ou reconduite de la présente convention.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 11 – Annexe(s)

La présente convention comprend une annexe (Annexe 1) définissant les ouvrages et missions à accomplir par type d'ouvrage, laquelle a valeur contractuelle.

Le présent acte est établi en deux exemplaires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Bassin de Bourg-en-Bresse

Le Maire de la Commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250205-030303-2525-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2025

Annexe à la convention de prestation de services de la Commune à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en matière d'exploitation des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines

COMMUNE DE SAINT-DENIS-LES-BOURG

Les prestations à réaliser par la commune concernent essentiellement l'exploitation courante des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le présent document précise le type d'interventions confiées à la commune ainsi que le lien existant entre le service communal et le service gestionnaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (direction du grand cycle de l'eau).

La convention inclut la mise à disposition par la commune des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Responsabilité générale de la commune	<p>La commune assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la bonne réalisation des tâches définies ainsi que la continuité de service en journée de 8h à 17h - la gestion administrative du personnel d'exécution et son encadrement - le pouvoir de police spéciale <p>La commune porte la responsabilité de l'employeur au titre du code du travail vis-à-vis des agents intervenant pour la réalisation des prestations définies dans la présente convention.</p> <p>Tout sinistre ou désordre généré dans le cadre de l'exercice des compétences d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, tant vis-à-vis des tiers que de l'atteinte potentielle à l'environnement, est de la responsabilité pleine et entière de la Communauté d'Agglomération au titre de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues de par ses statuts.</p> <p>Nota : L'entretien, le débouchage des grilles et avaloirs d'eau pluviales de voirie ne font pas partie des prestations visées par la présente convention. Ces opérations relèvent de la compétence voirie et incombent à l'entité en charge de cette compétence.</p>
Moyens généraux	Accès informatique, téléphone portable, appareil photo, habillement, équipement de protection individuelle, matériel et véhicules nécessaires à l'exercice de la mission

Type d'ouvrage	Boues activées			Autres installations de traitement	Lagunage naturel		Filtres plantés de roseaux			Poste de refoulement ou relèvement	Exploitation des réseaux • Eaux usées strictes • Eaux pluviales urbaines strictes • Unitaires	Temps passé en ETP (base 1 607 h)	
	< 1 000 EH	< 2 000 EH	> 2 000 EH		< 500 EH	> 500 EH	< 500 EH	< 1000 EH	> 1 000 EH				
Nombre d'ouvrages ou linéaire de réseau			1								km	-	
Temps passé par ouvrage ou linéaire de réseau (h)			405*									0,25 ETP	
Relevés	<ul style="list-style-type: none"> - Relevé hebdomadaire des débitmètres - Relevé des compteurs horaires et des ampèremètres des équipements électromécaniques - Relevé du compteur de fourniture d'électricité - Relevé des conditions météorologiques - Tenue du cahier de bord 										Cf. récapitulatif haut de tableau		
Vérifications de fonctionnement	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des éventuels déversoirs d'orage - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques - Inspection générale des bassins et ouvrages - Vérification des niveaux - Contrôles de paramètres de fonctionnement et résultats de l'installation 			<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des éventuels déversoirs d'orage - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques - Inspection générale des bassins et ouvrages - Vérification des niveaux - Contrôles de paramètres de fonctionnement et résultats de l'installation - Inspection générale de bon écoulement et de l'état des berges - Relai, le cas échéant, auprès des piègeurs de ragondins après autorisation d'accès donnée par GBA 		<ul style="list-style-type: none"> - Vérification des éventuels déversoirs d'orage - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques - Inspection générale des bassins et ouvrages - Vérification des niveaux - Contrôles de paramètres de fonctionnement et résultats de l'installation - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques et d'alimentation synopée 			<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la présence de la tension au niveau de l'armoire de commande - Vérification du fonctionnement en manuel et en automatique du poste 		<ul style="list-style-type: none"> - Première intervention terrain pour les problèmes décelés : réalisation d'un pré-diagnostic et mise en sécurité - Soutien technique en matière de connaissance réseau - Vérification du fonctionnement, des grilles d'évacuation pluviale 		Cf. récapitulatif haut de tableau

*Prestation limitée à l'entretien des espaces verts, au relevage et à l'évacuation des boues, pour un total de 405h/an. Plus la mobilisation d'un matériel spécifique, un tractopelle, pour les opérations sur les boues, valorisée 1 000 €/an.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250205-030303-2525-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2025

Type d'ouvrage	Boues activées			Autres installations de traitement	Lagunage naturel		Filtres plantés de roseaux			Poste de refoulement ou relèvement	Exploitation des réseaux • Eaux usées strictes • Eaux pluviales urbaines strictes • Unitaires	Temps passé en ETP (base 1 607 h)
	< 1 000 EH	< 2 000 EH	> 2 000 EH	< 500 EH	< 500 EH	> 500 EH	< 500 EH	< 1000 EH	> 1 000 EH			
Opérations sur les ouvrages	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien général des installations et petites réparations - Evacuation des sous-produits de dégrillage et nettoyage des prétraitements - Nettoyage des ouvrages et canaux - Fonctionnement de la filière de traitements des boues - Entretien des abords - Accueil / accompagnement des prestataires sur les opérations externalisées 			<ul style="list-style-type: none"> - Entretien général des installations et petites réparations - Evacuation des sous-produits de dégrillage et nettoyage des prétraitements - Entretien des abords - Accueil / accompagnement des prestataires sur les opérations externalisées 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien général des installations et petites réparations - Evacuation des sous-produits de dégrillage et nettoyage des prétraitements - Entretien des abords - Exploitation et réglage de la filière eau, gestion de l'alternance des lits - Nettoyage des ouvrages et canaux - Accueil / accompagnement des prestataires sur les opérations externalisées 			<ul style="list-style-type: none"> - Entretien général des installations et petites réparations - Evacuation des sous-produits de dégrillage et nettoyage des prétraitements - Entretien des abords - Exploitation et réglage de la filière eau, gestion de l'alternance des lits - Nettoyage des ouvrages et canaux - Accueil / accompagnement des prestataires sur les opérations externalisées 			<ul style="list-style-type: none"> - Réponse aux usagers en cas de dysfonctionnement réseau - Recherche et diagnostic des points lors des dysfonctionnements - Intervention sur les réseaux et ouvrages d'eau pluviale. - Accueil / accompagnement des prestataires sur les opérations externalisées 	Cf. récapitulatif haut de tableau en page 1
Transmission d'information	<ul style="list-style-type: none"> - Consignation des valeurs de réglages de l'installation, des résultats des contrôles - Consignation des événements inhabituels (arrêt du traitement, appareil en panne, pollution entrante ou sortante...) - Transmission des informations sur les événements inhabituels auprès du service gestionnaire de la Communauté d'Agglomération - Transmission trimestrielle des cahiers de bord - Accompagnement lors des contrôles réglementaires périodiques 										<ul style="list-style-type: none"> - Alerte du service référent en cas de dysfonctionnement réseau : bouchage, débordement sur branchement ou réseau - Transmission d'information dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme 	Cf. récapitulatif haut de tableau en page 1
Gestion de la sécurité Habilitation des agents	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion du risque électrique - Gestion du risque « travail isolé » - Gestion du risque « asphyxie » 										Cf. récapitulatif haut de tableau en page 1	
Tâches restant à charge de la Communauté d'Agglomération	<ul style="list-style-type: none"> - Commande de prestations externalisées (débouchage, maintenance électromécanique, ...) - Supervision des ouvrages - Expertise et gestion des défaillances - Suivi administratif et budgétaire - Suivi des conventions industrielles - Animation technique des prestations communales - Rendu réglementaire de l'activité du service (bilan de fonctionnement, RPQS) 										Cf. récapitulatif haut de tableau en page 1	

Toutes les défaillances d'ouvrages et/ou événements exceptionnels doivent faire l'objet d'une remontée d'information auprès du service gestionnaire de la Communauté d'Agglomération, qui est le garant de l'information transmise au service en charge de la police de l'eau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210103446-20250205-030303-2525-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2025